



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



VILLE DE  
**MALARTIC**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 1050 RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MALARTIC DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Manon Champagne lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 juillet 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé par madame la conseillère Manon Champagne lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 juillet 2026;

**À CES CAUSES**, le conseil de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

---

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 1050 relatif au remboursement des dépenses des élus et des employés de la Ville de Malartic dans le cadre de leurs fonctions.*

#### **ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT**

---

Ce règlement a pour objet de reconnaître aux membres du conseil et au personnel de la Ville de Malartic le droit d'être remboursé pour les dépenses justes et raisonnables effectuées dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de la Ville.

#### **ARTICLE 4 – CRÉDIT DISPONIBLE**

---

Aucune dépense ne peut être effectuée s'il n'y a pas de crédit budgétaire disponible pour la dépense projetée.

#### **ARTICLE 5 - CONGRÈS, COLLOQUE, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT**

---

Toute participation à un congrès, colloque, formation et perfectionnement doit recevoir l'approbation préalable du conseil pour les élus et par la direction générale pour un membre du personnel de la Ville de Malartic.

Dans le cas de la direction générale, cette approbation doit être accordée par le maire.

#### **ARTICLE 6 - DROIT DE REMBOURSEMENT**

---

La Ville remboursera à tout membre du conseil de ville ou employé de la Ville, les dépenses réellement encourues pour le compte de la Ville de Malartic pour tout acte



## Règlements de la Ville de Malartic

accompli ou dépenses engagées alors qu'il représente la Ville ou lorsqu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 7 - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**

Les frais remboursables sont les suivants :

#### **Frais de transport**

##### **A. Automobile personnelle**

L'utilisation du véhicule personnel est compensée par le versement d'une indemnité, incluant les frais d'essence ou d'électricité. Cette indemnité est fixée en fonction de celle payable en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, émise par le Conseil du trésor du Québec, laquelle est indexée périodiquement par le Gouvernement du Québec.

Pour fins d'information, l'indemnité payable est de 0,650 \$ du kilomètre parcouru en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour les 5 000 premier kilomètres.

Afin de favoriser le covoiturage, une indemnité additionnelle de 0,10 \$ du kilomètre parcouru s'ajoute lorsque le propriétaire du véhicule personnel transporte au minimum un autre employé de la Ville.

Une indemnité additionnelle de 0,10 \$ du kilomètre parcouru s'ajoute lorsque le propriétaire du véhicule personnel transporte du matériel pour le compte de la Ville.

Le nombre de kilomètres parcourus aux fins de remboursement est calculé en fonction du trajet le plus court selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Lorsque le départ se fait de la Ville de Malartic, l'hôtel de ville sert de point de départ pour le calcul du nombre de kilomètres parcourus;
- Lorsque le départ se fait du domicile de la personne, le point de départ pour le calcul du nombre de kilomètres parcourus est le domicile si celui-ci est plus près du point d'arrivée que l'hôtel de ville, sinon, l'hôtel de ville sert de point de départ pour le calcul du nombre de kilomètres parcourus;
- Le calcul de la distance parcourue s'effectue à partir d'un logiciel de localisation reconnu, tel que Google Maps.

##### **B. Automobile louée (sur présentation de facture);**

##### **C. Transport en commun : tarif réel (avion, autobus, train, etc.);**

Lorsqu'un véhicule de la ville peut être utilisé, une priorité sera accordée à ce moyen sur tout autre moyen de transport.

Aucun remboursement ne sera autorisé pour couvrir toute dépense résultant d'une infraction pénale ou criminelle.

#### **Frais de repas**

Déjeuner : 25 \$ (sans reçu);  
Dîner : 35 \$ (sans reçu);  
Souper : 55 \$ (sans reçu).

Avec formule d'indexation



## Règlements de la Ville de Malartic

Dans tous les autres cas, le prix réel encouru.

### **Frais d'hébergement**

La Ville rembourse les dépenses réellement et raisonnablement encourues pour l'hébergement dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les montants suivants :

- A. Hôtellerie (coucher) : montant réel (incluant les taxes);
- B. Parent ou amis (coucher) : 50 \$/jour

Toute autre dépense, notamment les dépenses liées à la présence de conjoint(e), accompagnateur(trice), consommation d'alcool, service aux chambres, etc., n'est pas remboursable.

### **Autres frais**

- A. Frais d'inscription;
- B. Frais d'imprévus : 10 \$/jour (pourboire, buanderie, revues, vestiaires, etc.);
- C. Stationnement;
- D. Garderie (sortie extérieure) : maximum 25 \$/jour;
- E. Frais de représentation.

Malgré ce qui précède, le conseil peut autoriser le remboursement de toute dépense non prévue dans le présent règlement.

La Ville peut avancer au membre du conseil de ville ou à l'employé de la Ville participant à un congrès, un colloque, une réunion de travail ou une activité de formation, les frais de repas et d'hébergement à encourir

### **ARTICLE 8 - PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, il est nécessaire de produire au trésorier le formulaire prescrit avec les pièces justificatives suivantes :

#### **Pour les frais de déplacement**

- A. Pour l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- B. Pour tout autre moyen de transport (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

#### **Pour les frais d'hébergement**

La facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

#### **Pour toute autre dépense autorisée**

La facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

### **ARTICLE 9 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 999 sur le remboursement des dépenses des élus et des employés de la Ville de Malartic* ainsi que ses amendements et tout autre règlement antérieur de même nature au présent règlement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et ce, à toutes fins que de droit.



Règlements de la Ville de Malartic

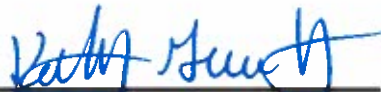
ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

ADOPTÉ

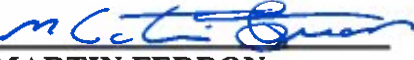
RÉSOLUTION D'ADOPTION 2026-08-252, à la séance ordinaire du 18 août 2026.

  
MARTIN FERRON  
MAIRE

  
M<sup>re</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER  
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

|                                                   |                   |
|---------------------------------------------------|-------------------|
| Avis de motion :                                  | 14 juillet 2026   |
| Présentation et dépôt du<br>projet de règlement : | 14 juillet 2026   |
| Adoption :                                        | 18 août 2026      |
| Publication :                                     | 22 septembre 2026 |
| Entrée en vigueur :                               | 22 septembre 2026 |

  
MARTIN FERRON  
MAIRE

  
M<sup>re</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE